

TERRITOIRE
DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE SUD

VILLE DE DUMBEA
91/01/DEA

Ampliatiions

- Mairie 2
- S.A.S 2
- Gendarmerie..... 1
- Garde-Champêtre. 1
- Journal Officiel 1
- Affichage..... 1

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA NAVIGATION DES EMBARCATIONS SUR LA RIVIERE DUMBEA

LE MAIRE

- VU la loi n° 77-744 du 8 Juillet 1977 modifiant le régime communal en Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté n° 1466 du 1er Août 1977 concernant la promulgation de cette même loi dans le Territoire,
- Considérant que la sécurité des personnes se baignant dans la rivière de DUMBEA, à proximité du lieu-dit "Parc Fayard", est menacée.

ARRETE :

=====

ARTICLE I : La navigation des embarcations et engins motorisés est interdite sur la rivière de DUMBEA, sur toute la partie enserrant le Parc Fayard.

ARTICLE II : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux usagers que dans la mesure où une signalisation sera mise en place par la commune de DUMBEA.

ARTICLE III : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE IV : Le Maire de DUMBEA, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUMBEA, et le Garde-Champêtre de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

DUMBEA, le 3 Janvier 1991

LE MAIRE



B. MARANT